

Société civile professionnelle (SCP) : ce qu'il faut savoir

La société civile professionnelle (SCP) permet **l'exercice en commun d'une profession libérale**. Cette structure est encadrée par une réglementation propre à chaque profession, tenant compte des spécificités de leur activité.

Définition de la SCP

La société civile professionnelle (SCP) est une forme de société civile constituée entre personnes physiques souhaitant **exercer en commun** une même profession libérale réglementée, voire plusieurs d'entre elles. La SCP permet ainsi de constituer un cabinet de groupe avec partage d'honoraires, en maintenant l'indépendance de chaque associé et le libre choix des clients.

À savoir

Tout associé ne peut être membre que **d'une seule SCP** et doit exercer son activité **uniquement** au sein de cette société (sauf disposition contraire spécifique à certaines professions).

Les associés de la SCP, au **nombre minimum de 2**, sont obligatoirement **des personnes physiques**. Les personnes morales (ex : associations, autres sociétés) en sont exclues.

En principe, le nombre d'associés est illimité. Néanmoins, la réglementation spécifique à certaines activités prévoit souvent **un nombre maximal d'associés** afin de maintenir le caractère personnel et libéral de l'exercice de la profession concernée.

Exemple

Le nombre d'infirmiers associés est limité à **10** tandis que le nombre de masseurs-kinésithérapeutes est limité à **6**.

Par ailleurs, cette forme sociale n'est **ouverte qu'à certaines professions libérales** dont les membres ont été autorisés expressément par décret à se grouper en SCP.

Professions libérales autorisées à adopter la forme de SCP

Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs	c. com., articles R814-109 à R814-144
Architectes	décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977
Avocats	décret n° 2024-872 du 14 août 2024
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	décret n° 2024-876 du 14 août 2024
Biologistes médicaux	c. santé pub., articles L6223-1 et R6223-11 à R6223-61
Chirurgiens-dentistes	c. santé pub., articles R4113-26 à R4113-101
Commissaires aux comptes	c. com. R822-71 à R822-96
Commissaires de justice	décret n° 2024-874 du 14 août 2024
Conseils en propriété industrielle	c. propr. intell., articles R422-12 à R422-40 et L422-7
Experts agricoles et fonciers et experts forestiers	c. rural, articles R173-1 à R173-53
Experts-comptables	ord. n° 45-2138 du 19 septembre 1945, art. 7
Géomètres experts	décret n° 76-73 du 15 janvier 1976
Greffiers du tribunal de commerce	c. com., articles R743-81 à R743-119
Infirmiers	c. santé pub., articles R4381-25 à R4381-88
Masseurs-kinésithérapeutes	c. santé pub., articles R4381-25 à R4381-88
Médecins	c. santé pub., articles R4113-3 et R4113-26 à R4113-101
Notaires	décret n° 2024-873 du 14 août 2024
Vétérinaires	c. rural, articles R241-29 à R241-93

La SCP ne peut accomplir les actes d'une profession déterminée que **par l'intermédiaire d'un de ses membres** ayant qualité pour exercer cette profession.

À noter

Avant de réaliser son **immatriculation**, la SCP doit s'être inscrite au tableau de l'ordre professionnel dont elle dépend ou avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente (ex : certification d'un organisme accrédité pour le diagnostiqueur immobilier).

Capital social de la SCP

Constitution du capital social

Le montant du capital social est déterminé **librement** par les associés (1 € minimum) et divisé en parts égales.

Le capital social peut être constitué par des apports **en numéraire** (de l'argent) et des apports **en nature** (des biens : matériel, machines, immeubles, clientèle, etc.).

Les apports en nature doivent être **entièrement libérés** lors de la constitution de la société. Autrement dit, les biens apportés doivent être mis à disposition de la société dès sa création.

Au contraire, les apports en numéraire peuvent ne pas être libérés intégralement lors de leur versement. La réglementation spécifique à chaque profession fixe les conditions dans lesquelles s'effectue la libération.

Exemple

Libération de la moitié : les commissaires aux comptes, les avocats et les conseils en propriété industrielle sont tenus de verser une somme correspondant à la moitié de la valeur nominale des parts souscrites. La libération du surplus doit intervenir dans un délai de 2 ans.

Libération du tiers : les architectes doivent verser une somme représentant au moins 1/3 de la valeur nominale des parts. La libération du surplus doit intervenir dans un délai de 3 ans.

Libération du quart : les notaires doivent verser une somme représentant au moins 1/4 de la valeur nominale des parts. La libération du surplus doit intervenir dans un délai de 5 ans.

Les apports en **industrie** (savoir-faire, compétence) sont également autorisés dans la SCP. En pratique, ils peuvent permettre à un jeune membre sans ressources de devenir associé d'une SCP.

Ces apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais donnent lieu à l'attribution de parts sociales ouvrant **droit au partage de bénéfices**. En contrepartie, l'apporteur en industrie doit contribuer aux pertes.

Responsabilité financière des associés

Chaque associé de la SCP est tenu **indéfiniment**, c'est-à-dire sur l'ensemble de son patrimoine, des dettes de la société à l'égard des tiers (ex : mensualité d'un prêt, commande passée auprès d'un fournisseur).

Néanmoins, le paiement des dettes incombe en premier lieu à la société qui en répond sur son patrimoine propre. C'est seulement en cas de défaillance de la société que les associés sont appelés à répondre des dettes de la société.

Gouvernance de la SCP

Organe de direction

La gérance de la société civile professionnelle (SCP) est **librement organisée par les statuts** (nomination, révocation, rémunération, durée du mandat).

Tous les associés ont, en principe, la qualité de **gérants** mais les statuts peuvent prévoir que la gestion sera confiée à un ou plusieurs associés.

À noter

En l'absence de précision dans les statuts, le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports entre associés, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus **pouagir en toute circonstance au nom de la société** (ex : souscription d'une assurance professionnelle, envoi des convocations aux assemblées, paiement des cotisations sociales, etc.).

Il est également nécessaire de se reporter à la réglementation spécifique à la profession pour connaître la mission du gérant.

Exemple

Dans une SCP de médecins, le gérant doit établir, après clôture de chaque exercice, les comptes annuels de la société, un rapport sur les résultats de l'exercice ainsi que les propositions relatives à leur affectation.

Dans les rapports avec les tiers (gestion externe), le gérant engage la société par les **actes entrant dans l'objet social**.

Les statuts peuvent **limiter les pouvoirs du gérant** et prévoir que la conclusion de tel ou tel acte supposera l'autorisation préalable des associés (ex : souscription d'un emprunt bancaire, cession d'un immeuble de la société). En cas de pluralité de gérants, les statuts peuvent également déterminer les pouvoirs de chacun, et donc par exemple répartir entre eux la charge de l'administration de la société en spécialisant leurs pouvoirs.

Décès, incapacité ou retrait d'un associé : quelle conséquence ?

La SCP possédant plusieurs associés **n'est pas dissoute** par le décès d'un associé. Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé mais ils ont la faculté de céder ses parts sociales.

Par ailleurs, la SCP n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés se retire de la société ou lorsque l'un d'eux est frappé d'incapacité ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

Décisions collectives des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont **prises par les associés**. Chaque associé dispose en principe **d'une seule voix** quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. La réglementation propre à chaque profession ou les statuts de la société peuvent fixer des dispositions particulières.

Exemple

Dans les SCP de médecins, infirmiers ou vétérinaires, les statuts peuvent attribuer un nombre de voix réduit aux associés qui n'exercent qu'à temps partiel. Dans les SCP de vétérinaires, il en est de même lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées.

Le décret propre à chaque profession détermine le mode de consultation des associés ainsi que les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions.

Le quorum est généralement atteint si les **3/4 des associés** sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère alors régulièrement si au moins 2 associés sont présents.

S'agissant des conditions de majorité, les **décisions ordinaires** (approbation des comptes, nomination ou révocation du gérant...) sont, en pratique, prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les **décisions modifiant les statuts** (augmentation du capital, transfert du siège social, fusion...) sont quant à elles prises à la majorité des 3/4 des voix de l'ensemble des associés.

Les délibérations en assemblée donnent lieu à l'établissement d'un **procès-verbal** signé par les associés présents. Les procès-verbaux sont établis sur un **registre spécial** coté et paraphé par un représentant de l'ordre professionnel concerné ou par le greffier du tribunal judiciaire ou de commerce suivant les précisions des décrets d'applications particuliers à chaque profession.

Régime fiscal de la SCP

Les recettes de la société sont constituées des rémunérations (c'est-à-dire les honoraires) **perçues et mises en commun par les associés** dans le cadre de leur activité professionnelle au sein de la société.

La SCP étant soumise au régime des sociétés de personnes, les résultats sont déterminés au niveau de la société et **imposés au nom de chaque associé** en tant que bénéfices non commerciaux (BNC).

Ainsi, chaque associé est **personnellement possible de l'impôt sur le revenu (IR)** pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

En principe, la **répartition des bénéfices** entre les associés est fixée par les statuts et n'est pas nécessairement proportionnelle à leur apport en capital. En l'absence de clauses statutaires spécifiques, les bénéfices sont **répartis par parts égales** entre les associés.

À noter

Les rémunérations allouées au gérant au titre de son mandat social ne sont **pas déductibles du résultat fiscal** de la société.

La société civile professionnelle (SCP) peut **opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS)** dès sa création ou en cours de vie sociale.

Dans ce cas, le montant de l'impôt sur les sociétés (IS) est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos. Le **taux d'imposition est de 25 %** sur le montant du résultat fiscal (taux réduit à 15 % sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 €, sous conditions).

L'option doit être notifiée, au service des impôts des entreprises (SIE), avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel la SCP souhaite être soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Cette option peut être révoquée jusqu'au 5^e exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. À l'expiration de ce délai, l'option est irrévocabile.

Régime social du gérant de SCP

Le gérant de la société civile professionnelle (SCP) relève du **régime des travailleurs indépendants** (ou travailleurs non-salariés) au titre des rémunérations qui leur sont versées en qualité de gérant.

Il est donc affilié au régime général de la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant pour l'assurance maladie et la maternité. Pour l'assurance vieillesse et l'invalidité-décès, les professionnels libéraux sont affiliés à l'une des sections professionnelles de la Cnavpl ou, pour les avocats, à la CNBF.

Présentation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

Au nombre de 10, chacune des **sections professionnelles** représente un groupe de métiers :

chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSF)

médecins (CARMF)

infirmiers, masseur-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO)

vétérinaires (CARPV)

agents généraux d'assurance (CAVAMAC)

experts-comptables et commissaires aux comptes (CAVEC)

officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM)

pharmacien (CAPV)

architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, maîtres d'œuvre, géomètres, ingénieurs conseil, moniteurs de ski, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne, ostéopathes, psychologues, psychomotriciens, psychothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, chiropracteurs, artistes non créateur d'œuvres originales, experts en automobile, experts devant les tribunaux, guides conférencier, mandataires judiciaires à la protection des majeurs. (CIPAV)

notaires (CPRN).

À noter

Vous pouvez consulter notre fiche dédiée à la protection sociale des professions libérales.

Si le gérant n'est pas rémunéré, il est tout de même affilié au régime des travailleurs indépendants à partir du moment où il exerce une activité professionnelle non salariée au sein de la société.

Les cotisations des associés gérants non salariés d'une société civile professionnelle (SCP) sont calculées sur la part du bénéfice leur revenant et sur la rémunération versée par la société pour leurs fonctions de gérant.

Responsabilité professionnelle des associés

Chaque associé est **personnellement responsable des actes professionnels qu'il accomplit**.

Lorsqu'un associé commet une faute dans le cadre de son activité professionnelle, il est tenu de payer les dommages-intérêts à la victime (un client ou un patient), au moyen de son patrimoine personnel.

Exemple

Un chirurgien-dentiste blesse son patient lors de soins dentaires.

Un expert-comptable commet des erreurs dans la tenue de la comptabilité et dans les déclarations fiscales de son client qui fait ensuite l'objet d'un redressement fiscal.

Un notaire ne vérifie pas la validité du titre de propriété du vendeur d'un bien immobilier. Il peut être responsable envers l'acquéreur qui découvre que le bien est grevé d'une hypothèque ou d'une servitude.

Dans cette situation, **la société est solidairement responsable** avec lui. Cela signifie que la victime du préjudice peut poursuivre indifféremment la société ou le professionnel qui a commis la faute. Si elle est poursuivie, la société peut ensuite se retourner contre l'associé pour obtenir le remboursement.

Par conséquent, la SCP et ses associés à titre individuel ont l'obligation de souscrire une **assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)**. Cette assurance doit être contractée **avant même d'exercer**, une attestation de souscription peut être réclamée lors de l'inscription à l'Ordre.

L'assurance RCP offre un accompagnement dans la recherche d'une solution à l'amiable, une prise en charge des frais juridiques et de procédure, ainsi que la réparation du préjudice.

Transmission de la SCP

Agrement des associés

Au sein de la SCP, les parts sociales sont **librement cessibles** entre associés. En revanche, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société sont soumises à une **procédure d'agrément**.

Autrement dit, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers **avec le consentement de la majorité des associés** représentant au moins **les 3/4** des voix. Les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou l'unanimité des associés.

Dans le cas d'une cession soumise à un agrément, le projet de cession doit être **notifié** à la société et à chacun des associés. La société doit faire connaître sa décision dans le délai de **2 mois** à compter de la notification. À défaut de réponse dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales. La valeur des parts peut prendre en considération une valeur représentative de la clientèle civile.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 6 mois à compter de ce refus, **d'acquérir ou de faire acquérir les parts**, à un prix fixé par un expert désigné à cet effet.

Réunion de toutes les parts sociales en une seule main : quelle conséquence ?

La réunion de toutes les parts sociales **en une seule main** n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de **2 ans**.

Le tribunal peut également accorder à la société un délai maximal de **3 ans** pour régulariser la situation (soit 5 ans en tout). Il ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Déclaration de la cession

Les cessions de droits sociaux **constatées par un acte** sont obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai de **1 mois** à compter de la date de l'acte.

L'acte de cession doit être déposé sur place ou par courrier, en 2 exemplaires et accompagné du règlement des droits (par chèque ou virement) au service en charge de l'enregistrement du domicile de l'une des parties ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par acte notarié.

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

Les cessions de droits sociaux qui ne sont **pas constatées par un acte** doivent être déclarées dans le délai de **1 mois** à partir de la date de cession :

soit au moyen du service en ligne disponible sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) dans votre espace professionnel, rubrique Démarches > Cessions de droits sociaux

soit au moyen du formulaire n° 2759, à déposer au service de l'enregistrement dont dépend l'une des parties.

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

• [Espace professionnel impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

• [Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement \(formulaire n° 2759\)](https://www.impots.gouv.fr/declaration-de-droits-sociaux-non-constatee-par-un-acte)

Paiement du droit d'enregistrement

La transmission de parts sociales donne lieu au **paiement d'un droit d'enregistrement** à l'administration fiscale.

Le paiement de ce droit est, en principe, **à la charge de l'acquéreur**. Néanmoins, l'acte de cession peut prévoir que le paiement de ce droit est à la charge du cédant ou partagé entre les 2 parties.

Ce droit est fixé à 3 % et calculé sur le prix de cession diminué d'un abattement égal à 23 000 € ramené au **pourcentage du nombre de parts cédées** dans le capital social.

Exemple

Un associé cède 50 parts sociales d'une SCP dont le capital est divisé en 400 parts sociales. Il cède ses parts à l'acquéreur pour une valeur de 50 000 € .

Le montant du droit d'enregistrement dont doit s'acquitter l'acquéreur est calculé de la manière suivante : Prix de cession – (23 000 x Nombre de parts cédées ÷ Nombre total de parts dans la société) x 3 % .

Appliqué à notre exemple, cela donnerait : $50\ 000 - (23\ 000 \times 50 \div 400) = 47\ 125 \times 3\% = 1\ 414$ € de droit d'enregistrement à régler à l'administration fiscale.

Le taux est de 5 % pour **les sociétés à prépondérance immobilières**, c'est-à-dire les sociétés dont plus de la moitié de l'actif est composée d'immeubles non affectés à son exploitation professionnelle.

Le montant du droit d'enregistrement ne peut pas être inférieur à 25 € .

Comparatif : SCP, SELARL, SELAS, SELAFA (tableau)

Comparatif SCP, SELARL, SELAS et SELAFA

Nombre d'associés	2 minimum	2 à 100	2 minimum (ou 1 associé en SELASU)	2 minimum
Dirigeant	Gérant(s)	Gérant(s)	Président + directeurs généraux	Président + Conseil d'administration ou Directoire
Capital social	Libre	Libre	Libre	37 000 € minimum
Apports autorisés	Numéraire, nature et industrie	Numéraire, nature et industrie	Numéraire, nature et industrie	En numéraire et en nature uniquement
Libération des apports en numéraire	Spécifique à la profession exercée par la société	Au moins 1/5 dès la création	Au moins 1/2 dès la création	Au moins 1/2 dès la création
Responsabilité financière des associés	Indéfinie	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports
Imposition des bénéfices	Impôt sur le revenu (IR). Option possible pour l'IS	Impôt sur les sociétés (IS). Option possible pour l'IR	Impôt sur les sociétés (IS). Option possible pour l'IR	Impôt sur les sociétés (IS). Option possible pour l'IR
Régime social du dirigeant	Travailleur non-salarié (TNS)	TNS si gérance majoritaire, assimilé salarié dans les autres cas	Assimilé salarié	Assimilé salarié
Titres sociaux	Parts sociales	Parts sociales	Actions	Actions
Admissible aux négociations sur un marché réglementé	Non	Non	Non	Non (contrairement à la SA classique)
Transmission de titres	Majorité des associés représentant au moins 3/4 des voix	Majorité des 3/4 des associés exerçant leur profession dans la SELARL	Majorité des 2/3 des associés exerçant leur profession dans la SELAS	Selon les modalités prévues dans les statuts de la SELAFA
Droit d'enregistrement	3 % du prix de cession après un abattement de 23 000 €	3 % du prix de cession après un abattement de 23 000 €	0,1 % du prix de cession	0,1 % du prix de cession

Formes juridiques

Et aussi...

- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) : ce qu'il faut savoir
 - Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) : ce qu'il faut savoir
 - Société civile de moyens (SCM) : ce qu'il faut savoir
 - Professions libérales réglementées et non réglementées
 - Protection sociale du professionnel libéral

Textes de référence

- Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées
Régime des sociétés civiles professionnelles (articles 5 à 37)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00